

**ALLOCUTION D'OUVERTURE PAR LE REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT  
LE CHEF DE CABINET DU MINISTRE DES DROITS DE LA PERSONNE  
HUMAINE, DES REFORMES INSTITUTIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC  
L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION.**

**Bujumbura, Centre Jeunes KAMENGE, le 26 juin 2001**

Honorables Parlementaires,  
Mesdames, Messieurs les Représentants du Corps Diplomatique et des  
Organisations Internationales,  
Distingués Invités,  
Mesdames et Messieurs les Participants à cette journée,

Je suis heureux de me retrouver parmi vous pour célébrer cette journée internationale consacrée au soutien aux victimes de la torture.

La torture est une des atteintes les plus atroces à la dignité et à l'intégrité de la personne humaine. Elle aboutit à des handicaps irrémédiables, parfois à la mort. Même si les blessures qu'elle inflige peuvent être guérissables, la blessure morale et psychologique, quant à elle, reste gravée dans la mémoire de la victime comme une marque indélébile, ineffaçable.

Je suis heureux d'observer les efforts constants de l'A.B.D.P et d'autres associations dans la lutte contre la torture. Il faut que nous tous, à commencer par les victimes, il faut que nous soyons vigilants et solidaires. Il faut dénoncer ceux qui se rendent coupables de torture. Il ne faut pas nous rendre complices par le silence. Mu Kirundi bavuga ngo : « Uhishira umurozi akakumarira abawe ». Traduction en français : Si vous taisez les crimes du jeteur de mauvais sorts, il va exterminer vos enfants.

La lutte contre la torture doit être le fait de tous les citoyens, des Associations et du Gouvernement. Le Gouvernement de la République du Burundi a ratifié la convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1992. C'est le signe que même si la torture n'est pas encore éradiquée, il y a une volonté politique certaine pour la combattre.

Où observe - t - on des cas de torture ?

La plupart des cas de torture sont le fait d'agents de police ou des forces de l'ordre qui se livrent à des violences physiques ou psychologiques pour extorquer des aveux ou d'autres renseignements que la victime est censée détenir. J'espère qu'au cours de cette journée, des victimes de torture pourront elles-mêmes témoigner sur les sévices qu'elles ont enduré.

Tout comme pour d'autres crimes de même nature tels que le viol, le silence des victimes, par honte ou par peur de représailles, peut favoriser l'impunité de ce crime.

Je voudrais ici indiquer quelques handicaps qui entravent l'action de lutte contre la torture. Outre le silence des victimes que je viens d'évoquer, il y a également le silence des témoins ou des voisins, le silence de la société. Les Burundais en effet

n'aiment pas se mêler de se qui « ne les regardent pas ». Il y a aussi la solidarité négative de ceux qui torturent, un réflexe de solidarité professionnelle qui incite à la couverture mutuelle. Une autre entrave qui découle aussi directement de la solidarité négative, c'est l'impunité de ceux qui se rendent coupables d'actes de torture. Signalons enfin que la situation de guerre que nous vivons favorise un climat général d'accoutumance à la violence. Il existe d'ailleurs, au sein de la société burundaise en général, une culture de la violence qui sévit aussi bien dans les ménages que dans les écoles, dans les administrations et autres milieux socio-professionnels.

Il n'y a pas que les entraves à notre lutte contre la torture. Nous avons tout de même quelques atouts.

Le premier atout dans la lutte contre la torture, c'est la volonté du Gouvernement du Burundi, je dirais même la volonté constante de tous les Gouvernements du Burundi depuis une bonne dizaine d'années, de traiter dans la transparence toutes les affaires judiciaires et pénitentiaires. Il est en effet plus facile de torturer quand on agit à huis clos, à l'abri des oreilles ou des regards indiscrets. Par contre, les auteurs potentiels d'actes de torture seront dissuadés d'agir, s'ils savent que ce qu'ils font sera connu de tout le public, avec risque de sanctions subséquentes.

Dans cette volonté de juguler le phénomène de la torture, le Gouvernement du Burundi a pris l'engagement de produire son rapport initial relatif à la mise en application de la Convention Internationale contre la torture et autres traitements cruels, dégradants ou inhumains. Il s'est fixé le 30 septembre 2001 comme échéance.

Le Gouvernement a également mis en place la Commission Gouvernementale des Droits de la Personne Humaine qui est chargée du Suivi des cas de violation des Droits de la Personne Humaine qui surviennent sur tout le territoire national. Cette Commission est composée de 19 hauts Cadres de l'Administration issus de la Présidence de la République, de la première Vice-Présidence de la République et des Ministères ci-après : Relations Extérieures et Coopération, Intérieur et Sécurité Publique, Justice, Défense Nationale, Communication, Droits de la Personne Humaine.

La Commission reçoit quotidiennement des plaintes d'individus ou des associations relatives à des situations diverses où des droits sont bafoués par l'autorité, par des agents publics ou particuliers : affaires foncières, affaires juridiques et judiciaires pénales et civiles, actes de l'Administration du Territoire etc... La Commission analyse tous les dossiers lui soumis et propose des voies de règlement ou de sanction. Elle travaille en collaboration avec les Observateurs des Droits de l'Homme de l'O.N.U en mission au BURUNDI.

Honorables Parlementaires,  
Mesdames, Messieurs les Représentants du Corps Diplomatique et des Organisations Internationales,  
Distingués Invités,  
Mesdames et Messieurs les Participants à cette journée,

Ce sont là, brièvement exprimées, les considérations que je voulais partager avec vous en cette Journée Internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture. Avant de terminer mon propos, j'aimerais insister sur le fait que l'éradication de la torture n'est pas possible sans un changement de mentalité, tant au niveau de la population en général qu'au niveau des corps exposés à la tentation de la torture, corps de police, agents des forces de l'ordre, Administration du territoire. C'est donc aussi une question d'éducation permanente afin que tous ces acteurs adoptent une autre attitude face à la question de la violence et de la torture.

Je voudrais enfin terminer ce discours en remerciant vivement l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers (A.B.D.P), qui a organisé cette journée. Je souhaite aussi plein de succès à la Ligue Burundaise Contre la Torture (L.B.C.T), qui démarre ses activités à l'occasion de ces assises.

En espérant que cette réunion débouche sur des recommandations concrètes pour les avancées significatives dans la lutte contre la torture, je déclare ouvert les travaux de cette Journée Internationale de soutien aux victimes de la Torture.

**Je vous remercie.-**

PRESENTATION DE LA LIGUE BURUNDAISE CONTRE LA TORTURE « L.B.C.T MWUBAHIRIZE » PAR SON PRESIDENT L'HONORABLE Saturnin COYIREMEYE.

Honorables Parlementaires,  
Monsieur le Représentant du Gouvernement,  
Messieurs les Chefs de Missions diplomatiques et consulaires accréditées à Bujumbura,  
Messieurs les Présidents des Associations de Défense des Droits de l'Homme,  
Mesdames, Messieurs les membres de la Ligue Burundaise Contre la Torture « L.B.C.T MWUBAHIRIZE »,  
Mesdames, Messieurs les membres de l'A.B.D.P,  
Distingués Invités,  
Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Permettez – moi au nom de la Ligue Burundaise Contre la Torture de présenter mes remerciements aux Parlementaires et aux éminentes personnalités ici présentes, à vous tous qui, malgré les diverses sollicitations, avez répondu à notre invitation à l'occasion du lancement officiel de la L.B.C.T MWUBAHIRIZE. Votre présence est un signe éloquent du soutien que vous portez à cet idéal de la Ligue de combattre la torture et toutes les formes de violation des droits de la personne humaine.

**Une année vient de s'écouler, exactement une année depuis que nous nous sommes rencontrés ici invités par l'A.B.D.P qui avait organisé la Journée Internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la Torture, c'était le 26 juin 2000.**

Dans nos travaux en atelier, nous avons fait ce constat amer : l'existence de la torture au Burundi est une réalité accablante qui ne peut pas nous laisser indifférents. Nous étions venus des horizons divers et des secteurs socio-

professionnels diversifiés : parlementaires, religieux, enseignants, journalistes, juges, magistrats, policiers et gendarmes.

**Il aura fallu cette journée organisée par l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des prisonniers « A.B.D.P » pour faire germer l'idée de nous organiser en créant ainsi une Ligue Burundaise Contre la Torture « L.B.C.T MWUBAHIRIZE », la première association du genre à voir le jour.** En créant la L.B.C.T MWUBAHIRIZE, a.s.b.l, vous avez, Mesdames, Messieurs comblé votre vœu à haute voix ou sournoisement exprimé d'arriver un jour au soulagement même d'une seule victime de la torture en amenant notre société à changer de comportement et à comprendre que l'humanité est une.

Enfin, en créant cette Ligue, vous avez voulu rompre le silence complice face à ce mal qui déshumanise la société chaque fois qu'un être humain souffre victime de la barbarie humaine.

Le 10 juillet 2000 lors de la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive, vous avez adopté les statuts de la Ligue que vous veniez de créer et lui avez doté d'un Comité Exécutif de 14 membres.

Le Comité Exécutif ainsi désigné a tout fait pour que la Ligue ait la personnalité juridique. Elle l'a obtenue le 15 décembre 2000 quand les statuts ont été notariés. Il faudrait attendre le 14 mai 2001 pour que la Ligue obtienne personnalité civile par l'Ordonnance Ministérielle n° 530/323 du 14 mai 2001. Le Comité Exécutif et son Bureau Exécutif mérite ici des félicitations.

Je ne saurais pas terminer cette allocution sans présenter en bref à l'assistance l'essence même de l'existence de la Ligue tels que nos statuts la précisent. En voici quelques traits angulaires :

**Article 1. : *Il est créée une Ligue Burundaise Contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants « L.B.C.T MWABAHIRIZE » en sigle. La Ligue exerce ses activités au Burundi et pourra se doter d'agences dans d'autres pays.***

**Article 2. : *La Ligue a pour objectif la lutte contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que tout genre d'injustices commises par l'autorité publique, par des organisations ou par des individus.***

Article 4. : Toute personne physique qui en fait la demande est admise comme membre de la Ligue. Les demandes sont adressées par écrit au Président de la Ligue et les adhésions admises après analyse du Comité Exécutif. Ces adhésions sont libres et volontaires.

Article 11. : Les ressources de la Ligue proviennent des cotisations des membres, des subventions, des aides, des dons et legs.

Comme Champ, la Ligue va axer son action sur :

Eduquer et sensibiliser la population de nos collines et quartiers à extirper de leurs mœurs la pratique de la torture.

Rompre le silence qui est autour des actes de torture et amener nos compatriotes à faire de même.

Amener les personnes torturées à dénoncer les auteurs quel que soit leur rang social ou leur position dans l'Administration. Une attention particulière sera orientée vers :

La femme battue

Les détenus torturés lors des enquêtes.

Soutenir moralement et matériellement les victimes de la Torture, notamment en leur permettant de se faire soigner.

Aider les victimes torturées à intenter des actions en justice en mettant à leur disposition des assistances judiciaires.

Participer par des séminaires à la formation des agents de l'administration, de la police, de la gendarmerie et de la magistrature à l'acquisition des techniques modernes leur permettant de mener leurs enquêtes sans recourir à la Torture physique ou morale.

Sensibiliser l'administration à enseigner la population à ne plus recourir à la Torture.

Eduquer et sensibiliser la personne interpellée pour qu'elle ne soit pas à base des actes de Torture.

Créer des cellules de lutte contre la Torture dans nos provinces et communes.

Voilà Mesdames, Messieurs le travail à faire. Vous avez la volonté de le faire mais avant tout il faut nous même nous dépouiller du vieil homme comme dit la Bible pour éradiquer de notre société cette pratique barbare, vieille comme le monde. Cette lutte sera de longue haleine et demande à chaque membre de la Ligue de l'abnégation. C'est une lutte des braves, les peureux n'ont pas de place dans la Ligue.

A tous ceux qui voudrons nous appuyer dans notre lutte, leur geste si petit soit-il sera accueilli par la Ligue. Le succès de la Ligue sera leur satisfaction et nous comptons d'avance sur leur habitude compréhension.

Je ne voudrais pas en terminant vous faire peur en paraphrasant ce chanteur qui disait : « Le premier qui dit la vérité doit être exécuté ». Nous espérons que lorsque, nous membres de la Ligue , allons dénoncer et lutter contre la Torture, nous ne serions pas les premiers à être torturés, et quand même bien cela devrait arriver, faites – le quand même, vous auriez rendu un grand service à l'humanité.

Voici le Credo des membres de la L.B.C.T. :

« Je crois que celui qui torture mon frère me torture aussi.

Je sais qu'aucune raison ne peut justifier la Torture.

Je m'engage à rompre ce silence complice devant les actes de torture et mon action, si petite soit elle allégera un peu les souffrances même d'une seule victime de la Torture.

Ni les menaces, ni les intimidations de tout genre, rien ne nous empêchera de lutter contre la Torture ».

Dès aujourd'hui, mettons – nous à l'œuvre car le champ est vaste ; il ne faudrait pas attendre demain parce que le tortionnaire, lui n'attend pas.

**Je vous remercie.**

**LANCEMENT OFFICIEL DES TRAVAUX DE LA LIGUE BURUNDAISE CONTRE LA TORTURE « LBCT-MWUBAHIRIZE » PAR LE REPRESENTANT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Honorables Parlementaires,  
Monsieur le Représentant du Gouvernement,  
Messieurs les Représentants des Corps Diplomatique et Consulaires accrédités au Burundi,  
Monsieur l'Honorable Représentant de l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers,  
Honorable Président de la Ligue Burundaise Contre la Torture,  
Mesdames et Messieurs,  
Distingués Invités,

C'est pour moi un honneur et un plaisir de participer à cette journée anti-torture, aux côtés des fervents défenseurs de défense des droits de la personne humaine. C'est pourquoi je remercie l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers ( A.B.D.P ) et la Ligue Burundaise Contre la Torture ( L.B.C.T ), qui ont voulu associer l'Assemblée Nationale à ces travaux.

Honorables Parlementaires,  
Mesdames et Messieurs,  
Distingués Invités,

La torture est une des pires formes de négation de la dignité humaine et cela tout le monde le sait. Elle existe néanmoins partout dans le monde depuis la nuit des temps et n'a pas toujours et en tous lieux été combattue. Depuis deux siècles, le monde est sensible sur ce fléau et le 26 juin est une journée mondiale consacrée au soutien des victimes de la torture.

Ce 26 juin 2001, l'action principale prévue pour le soutien des victimes de la torture est le lancement des activités d'une ligue anti-torture, la Ligue Burundaise Contre la Torture – MWUBAHIRIZE.

A cette occasion, il nous plaît de féliciter les membres fondateurs de la ligue et les membres du Comité qui, face à un fléau toujours actuel, ont choisi d'être actifs. Il nous plaît aussi de remercier l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Organisations de défense des droits humains qui ne cessent de s'investir contre la torture. Ils pourront toujours compter sur notre soutien car aujourd'hui plus que jamais le peuple burundais est soumis à la torture. Différents agents s'adonnent à cette triste pratique ; certains agents des corps de police, certains agent de l'administration, certains militaires particulièrement en cette période de guerre, ainsi que nombre de personnes au sein de la population s'adonnent souvent à cette violation de la dignité humaine.

Que dire du citoyen qui, en ce temps de guerre s'arroge le droit de saisir son prochain et de le torturer à mort ?

Que dire enfin d'une administration qui déclare la culpabilité d'un citoyen avant qu'une enquête ne soit clôturée. Il faut dire que tous ceux-là pratiquent la torture et piétinent la dignité humaine. Il faut leur dire « cessez cette barbarie ! ». En ce qui nous concerne, nous décrions avec force cette pratique ainsi que ses différents auteurs.



Nous savons néanmoins que pour la plupart de fois les auteurs de la torture le font par manque de formation, par manque d'encadrement et de sensibilisation suffisants. Et c'est ici que nous lançons un appel à cette ligue contre la torture qui vient de faire tout son possible en vue de former et sensibiliser les auteurs potentiels de la torture. Notre soutien est acquis d'avance. Nous lançons le même appel au Gouvernement pour qu'il forme davantage les agents des polices aux techniques d'enquêtes. les cas de torture seront de moins en moins nombreux.

Nous lançons également un appel à l'Assemblée Nationale, pour qu'elle initie de nombreuses propositions de lois anti-torture. Nous leurs demandons aussi de contrôler de manière plus sévère l'activités des agents qui pratiquent la torture et d'encadrer la population en vue de l'amener à des attitudes défavorables à la torture.

Aux victimes de la torture, nous exprimons notre solidarité et sympathie. Nous leur disons « Criez, appelez au secours les ligues des droits de l'homme et les ligues contre la torture ». Allez à leurs bureaux, ils vous aiderons à faire punir les tortionnaires et vous aiderons des conseils utiles.

Honorables Parlementaires,  
Mesdames et Messieurs,  
Distingués Invités,

Je voudrais terminer cette allocation en lançant un appel à tous, citoyens burundais, agents de police, militaires, acteurs de la communauté internationale, auteurs de la torture eux-mêmes, organisations de défense des droits humains, de venir en aide aux victimes de la torture en posant régulièrement quelques actions contre la torture. L'humanité vous en sera reconnaissante . C'est sur cet appel que je lance les activités de la Ligue burundaise Contre la Torture « L.B.C.T – MWUBAHIRIZE »

**Je vous remercie.-**

**Première communication :**

**« LE ROLE DES ORGANISATIONS DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LUTTE CONTRE LA TORTURE »**

**par Maître Boubacar DIABIRA, Chef de Mission d'Avocats Sans Frontières.**

*INTRODUCTION*

La torture est vieille comme le monde et se définit comme toutes forme de douleur ou de souffrances physiques ou mentales aiguës intentionnellement infligées à une personne ; ( pour une définition plus complète voir Convention contre la Torture du 10/ 12/ 19984 ).

*L'existence de la torture au Burundi comme pratique courante depuis la crise*

Elle est pratiquée dans les phases de l'arrestation, de la rétention et de l'instruction préliminaire. En phase pré-juridictionnelle, elle se pratique sous forme d'intimidation ou d'abus d'autorité et se révèle aux yeux de certaines autorités comme le moyen « efficace » d'obtenir des aveux rapides.

On cherche souvent à justifier et à banaliser ces pratiques à travers la crise que traverse le Burundi depuis près d'une décennie : sans de tels procédés comment à arriver à identifier l'innocent du coupable ? La seule réponse possible qui ne convaincra sûrement pas les tenants de cette thèse est que la torture est une pratique formellement interdite ( au plan national et international ), les auteurs connus sont soumis à de lourdes sanctions et de tous les cas il vaut mieux un coupable en liberté qu'un innocent sauvagement torturé pour obtenir des aveux tronqués.

Le rôle des organisations de promotion et la Défense des Droits de l'Homme dans la lutte contre la torture peut prendre plusieurs formes. Mais dans tous les cas, ces formes de lutte contre la torture ne sont d'une quelconque efficacité que si elles rencontraient une volonté politique de la part des Gouvernants et une adhésion à la lutte pour l'éradication du fléau.

Les formes de lutte contre les pratiques de torture

**La prévention de la torture par :**

l'éducation et la formation

la sensibilisation des acteurs de la vie nationale :

Cette prévention de la torture peut également s'effectuer ou prendre la forme d'observation a priori attirant l'attention des pouvoirs publics à travers des missions qui sillonnent le pays : on peut citer des organismes comme l'OHCDH ou Human Rights Watch ou a posteriori à travers des rapports d'activités annuels ou semestriels faisant un état des lieux que font certaines ONGs et Associations nationales de défense des droits de l'homme.

**La poursuite et la répression** des auteurs d'actes de torture

Ce volet est également du ressort des pouvoirs publics dont l'action peut être complétée par des intervenants extérieurs (ONGs internationales et nationales). Dans la limite de leur mandat et lorsqu'elles ont connaissance de cas notoires d'actes de torture, elles peuvent saisir directement la justice pour des sanctions judiciaires.

**L'assistance et la prise en charge** des personnes victimes d'actes de torture : c'est aussi et par excellence un volet qui relève des pouvoirs publics mais aussi du domaine des acteurs de la vie nationale et internationale.

La mise en œuvre des moyens de lutte contre la torture et ses limites

La torture se pratique en général dans des lieux fermés et inaccessibles du grand public (Commissariat de police, lieux de détention parallèle et les cachots) ; dans des conditions, il est difficile, voire impossible de mettre en œuvre une stratégie de lutte efficace à cent pour cent pour l'éradication de la torture.

C'est pourquoi dans l'éventail des mesures à mettre en œuvre comme la formation, l'éducation et la sensibilisation, il faut faire une place à la dénonciation. Cette dénonciation peut prendre la forme de rapports (déjà cités) mettant en cause les services de l'Etat qui pratiquent encore la torture (c'est le procédé abondamment utilisé par l'organisation mondiale contre la torture, OMCT ou Amnesty International pour porter à la connaissance du grand public l'existence des cas de torture ou de détentions arbitraires ; voir notamment son rapport du 22 mars 2001 sur le Burundi).

L'avantage d'une telle stratégie est de mettre à l'index l'Etat qui s'adonne encore à de telles pratiques et pouvoir exercer une sorte de pression morale afin d'obtenir des améliorations de son système.

Les limites du procédé sont liées à l'absence d'une réelle efficacité :

il s'agit pas d'une part de décision coercitive ayant une force exécutoire contre les auteurs connus ou supposés de tels actes ;

les pressions exercées n'ont aucune portée majeure sauf celle que l'Etat lui-même décide de leur accorder ;

il aboutit souvent au résultat contraire, c'est-à-dire un raidissement des positions des Etats ou institutions mises en cause.

Il est important de souligner également que si la torture a la vie dure et fait encore recette en Afrique et dans beaucoup de pays à travers le monde c'est parce que les auteurs de tels actes bénéficient généralement d'une totale impunité ou tout au moins sont exceptionnellement sanctionnés.

Ainsi la voie complémentaire obligée pour lutter contre la torture et l'impunité de ses auteurs reste la voie judiciaire. Elle a aussi ses avantages mais également ses inconvénients.

**L'EXPERIENCE D'AVOCATS SANS FRONTIERES AU BURUNDI DANS LE CADRE DE SON PROJET « JUSTICE POUR TOUS AU BURUNDI ».**

Au Burundi, l'Association Avocats Sans Frontières comme toute organisation de lutte pour la promotion des droits et libertés a été confrontée à des cas de torture face auxquels elle a initié des sanctions de lutte.

### **Les cas de torture**

Les interventions d'ASF auprès des détenus dits catégories vulnérables (cas des mineurs) ont permis d'enregistrer des témoignages et des plaintes pour coups et blessures graves subis pendant les périodes d'arrestation de rétention ou de mise en garde à vue. Ces propos sont souvent attestés par des marques ou traces de plaies cicatrisées sur le corps.

De même, ASF a pu relever parmi les cas qu'elle défend et relevant de la crise de 1993, des plaintes pour torture (coups et blessures volontaires de la part des autorités de polices appelées à les interroger).

Enfin dans le cadre de son nouveau volet mis sur pied par sa cellule juridique, ASF a dénombré d'important cas de torture parmi lesquels des enfants âgés de moins de dix ans ayant subi des actes de torture, de traitements cruels, inhumains de la part des membres des forces de police ou de gendarmerie.

### **Les initiatives d'ASF contre la torture**

Le départ de ses sanctions a été une sorte d'état des lieux mettant en évidence la situation générale du pays tout au moins les lieux de son intervention en faisant référence à des exemples vécus. Ainsi dans un premier temps une rencontre réunissait les membres et les intervenants d'ASF dans le cadre de son projet « Justice pour tous au Burundi » pour des discussions et échanges sur la question de la torture ; dans un second temps, il s'agissait de répertorier les différents textes tant nationaux qu'internationaux ainsi que la jurisprudence des juridictions criminelles et de la cour suprême.

### **Table ronde sur la torture**

En février 2001, ASF et l'ensemble des avocats nationaux et expatriés collaborent au projet « **Justice pour Tous au Burundi** » ont organisé une table ronde de réflexion sur la problématique de la Torture et les moyens à mettre à la disposition de l'avocat pour lutter efficacement contre ce fléau.

La synthèse de ces travaux fait l'objet d'un document qui devait voir le jour ce 26/06/2001, journée internationale de lutte contre la torture pour être à l'ensemble des partenaires et intervenants en justice. Pour des problèmes d'impression, sa diffusion est retardée jusqu'en juillet.

### **Recensement des outils juridiques et judiciaires**

Les textes à la fois nationaux et internationaux et les arrêts de base constituant une jurisprudence non négligeable sont répertoriés dans le même document et mis à disposition des praticiens pour une lutte plus efficace contre la torture.

## **Deux exemples de cette jurisprudence :**

Arrêt BAKUNDUKIZE Déogratias ( Ngozi 20 / 05 / 99 - RPCC 516, affaire suivie par ASF ). Suite au décès sous la torture de son époux, l'épouse victime ( représentée par ASF ) a porté plainte contre l'auteur qui se trouve être un agent de la PSP qui a accompli ces actes de torture dans l'exercice de ses fonctions. La Cour Criminelle de Ngozi qui avait statué sur cette affaire le condamne à la servitude pénale à perpétuité ( par défaut ). L'arrêt n'a jamais connu d'exécution. Les démarches d'ASF continuent pour obtenir son arrestation et son incarcération.

L'exemple bien que non suivi d'effet est important par le fait que la Cour reconnaît la responsabilité d'un agent des forces de l'ordre et le condamne à une très lourde peine.

Jean MINANI ( RPCC 636 – 28 / 10 / 98, C.C de Bujumbura ).

L'affaire est de l'OHCDH. La C.C reconnaît de façon explicite des actes de torture et déclare irrecevables les aveux obtenus suivant ces pratiques.

La conséquence de cette reconnaissance de l'existence, à l'endroit de Jean MINANI, d'acte de torture ayant vicié la procédure, a été mise hors de cause et sa mise en liberté immédiate.

## **Plaintes en justice**

Dernièrement et grâce à la diligence de la Ligue ITEKA un cas de torture a été porté à la connaissance d'ASF qui n'a pas hésité à porter plainte compte tenu notamment de la gravité des faits ( brûlures sur tout le corps ), de l'âge et de la qualité de la victime ( enfant de la rue âgé de 8 ans ) et de l'auteur des actes de torture ( gendarme, membre du groupement SOGEMAC chargé de la surveillance du marché ) et du caractère dérisoire de l'infraction, vol supposé de 120 FBu.

*EN CONCLUSION*

Notons que ces dernières années, on voit l'évolution qualitative du Droit International Humanitaire, en sorte que désormais des plaintes peuvent être introduites partout dans le monde contre des personnes convaincues d'actes de torture en vertu du principe de compétence universelle qu'introduit la Convention de New York du 10 novembre 1984 ( article 5 et 7 ).

## **Deuxième communication :**

**« LES INSTRUMENTS ET MECANISMES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS ET DÉGRADANTS »**

***par l'Honorable Laurent GAHUNGU à l'occasion de la journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la Torture, le 26 juin 2001 au Centre Jeunes Kamenge.***

Honorable Parlementaires,  
Distingués invités,  
Mesdames , Messieurs les participants,

Au cours des discussions relatives à l'organisation de cette atelier pour la commémoration de la journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la tortures et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants qui a lieu tous les 26 juin de chaque année, l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers, A.B.D.P en sigle, en collaboration avec la Ligue Burundaise Contre la Torture « LBCT MWUBAHIRIZE », crée il y a exactement une année à la suite de l'atelier organisé par l'A.B.D.P., il m'a été audacieusement proposé d'exposer sur l'un des thèmes proposés pour la journée à savoir, les instruments juridiques et mécanismes de prévention et de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, que j'ai accepté avec beaucoup d'hésitations par crainte de pouvoir éteindre votre soif de savoir quelle est cette norme contre la torture universellement consacrée par les instruments juridiques depuis les Nations Unies, les traités régionaux jusqu'au niveau des Etats.

## **I. INTRODUCTION : LA DEFINITION DE LA TORTURE**

Bien qu'elle soit bien définie au titre de la Convention des Nations Unies contre la torture à son article premier comme étant « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonné d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »

Sa compréhension est sujette à beaucoup d'interprétations. surtout quant il faut essayer de distinguer en pratique la torture des autres formes de sévices.

### **Quels sont les critères de différenciation de cette norme ?**

Nous avons les éléments essentiels et la notion d'intensité de la souffrance.

***Parmi les éléments essentiels qui définissent la torture figurent LES FAITS, LES AUTEURS, et LE BUT.***

Pour **les faits**, il s'agit des souffrances ou douleurs physiques ou mentales intenses qui ont été délibérément infligées à une personne (torture) ou bien on l'a soumise intentionnellement à des souffrances ou des douleurs physiques ou mentales importantes (mauvais traitements autres que la torture).

Quant **aux auteurs**, il s'agit des agents de l'Etat ou des personnes agissant à titre officiel ou l'instigation des autorités avec leur consentement exprès ou tacite.

Le but : **la souffrance a été infligée dans un but précis. Le tortionnaire peut avoir un triple but. D'abord l'obtention de l'aveux ou de l'information, la punition et l'intimidation.**

Quant à l'intensité de la souffrance, la torture se distingue des autres formes de mauvais traitements par l'intensité de la souffrance infligée. C'est l'élément le plus difficile à évaluer. Tandis que le rapport entre l'auteur des sévices et les autorités publiques et le but recherché sont deux éléments essentiels qui ont un caractère objectif. Alors que l'intensité de la souffrance est de caractère subjectif et dépend par exemple du sexe de la victime, de son âge, de ses croyances, religieuses, et culturelles ou de santé. Il peut arriver que des sévices ou certains aspects de la détention pris isolément ne répondent pas à la définition de la torture, alors que leur combinaison y répond.

L'appréciation de ces éléments est du ressort des organes internationaux de surveillance, compétents pour l'interprétation de la définition de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Ces derniers doivent veiller à ce que les mêmes normes soient appliquées dans tous les cas. Il n'est pas nécessaire qu'une O. N. G. qui soumet une allégation évalue dans quelle mesure des sévices constituent un acte de torture. C'est aux organes responsables de l'interprétation de

la définition de qualifier les faits fournis par la personne ou une O.N.G quand ils mettent en évidence les trois éléments cités ci-dessus.

J'ai introduit cette notion d'interprétation de la définition de la torture pour que les membres de la nouvelle ligue comprennent la complexité de cette norme.

Certains sévices sont facilement qualifiés de torture à titre d'exemple , les chocs électriques, les coups de bâton ou de matraques portés sur la plante des pieds, le viol , le passage à tabac , le simulacre d'exécution , la pendaison palestinienne qui est la suspension par les bras alors que ceux-ci sont attachés derrière le dos etc.

Il existe d'autres zones d'ombre, de nombreuses formes de mauvais traitements qui ne correspondent pas clairement à la définition de la torture , ou au sujet desquels il peut y avoir désaccord , mais qui constituent un sujet de préoccupation pour la communauté internationale. Nous avons à titre d'exemple la punition corporelle à titre de sanction judiciaire, le placement en isolement d'un détenu , les mauvaises conditions carcérales, les sévices infligés à un enfant mais qui pourraient ne pas être définis comme torture s'ils étaient infligés à un adulte.

J'ajouterais que le facteur culturel est particulièrement important pour évaluer l'intensité de la souffrance. La perception de la torture varie en fonction des individus et de la culture.

Ici le travail important est de faire comprendre à tous son interprétation dans le respect de notre identité culturelle . C'est pourquoi j'interpelle les participants à discuter objectivement sur cet aspect relatif à la définition de la torture.

## II. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES

Considérée comme l'aggravation des traitements cruels, inhumains et dégradants, cette norme dans son ensemble est prohibée par une série d'instruments juridiques internationaux et généraux, des instruments juridiques internationaux et spécifiques, des instruments juridiques régionaux, généraux et spécifiques et les instruments juridiques au niveau interne des Etats.

Je ne saurais effleurer tout le contenu de ces instruments dans ce laps de temps que me limite le programme du jour, l'essentiel étant de vous faire comprendre qu'il existe beaucoup d'autres instruments que la convention et autres textes que vous avez dans vos fardes.

Ce n'est pas donc la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels inhumains dégradants, ni l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une quelconque forme de détention ou d'emprisonnement et enfin le code de conduite pour les responsables de l'application des lois qui sont les seuls instruments contre la torture et autres traitements cruels inhumains et dégradants. Nous verrons prochainement dans quel groupe appartient chacun d'eux et pourquoi les organisateurs ont préféré vous donner ces documents.

### *II.1. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET GENERAUX.*

#### II 1. 1 LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROIT DE L'HOMME ( DUDH).

La norme contre la torture a été introduite dans la déclaration universelle des droits de l'homme aux termes des dispositions 5 et 9 qui interdisent respectivement **la soumission** à toute personne **à la torture** et à des peines ou traitements cruels



inhumains et dégradants ainsi que **l'arrestation, la détention arbitraire ou la contrainte d'une personne à l'exile** .

Malgré sa volonté politique d'intégrer toutes les dispositions de la DUDH dans toutes les lois fondamentales depuis 1962, les gouvernements qui se sont succédés n'ont pas été à mesure de protéger la population contre cette norme, mais au contraire l'ont érigé en mode de pression et de réduction des opposants au silence.

## **II 1. 2. LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

Les dispositions des articles 6, 7 et 10 consacrent le droit à l'intégrité physique ayant trait au droit à la vie et à la prohibition de la torture le traitement avec humanité et le respect de la dignité humaine. Sachant que tout ce qui ne respecte pas la dignité humaine est le chemin qui mène à la torture. Cette dernière **étant le moment et l'action la plus particulièrement inhumaine et vicieuse de la destruction de la dignité.**

Aux termes de l'article 6 , le droit à la vie inhérent à la personne humaine, nul ne peut en être privé arbitrairement. La même disposition évoque les circonstances dans lesquelles la peine de mort peut –être appliquée, la tranche d'âge pour laquelle elle ne peut pas être appliquée, la catégorie de personne pour laquelle elle ne peut pas être appliquée notamment les femmes enceintes.

L'article 7 interdit de soumettre toute personne à la torture et à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ni la soumettre sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Tandis que l'article 10 consacre pour des personnes privées de liberté le traitement avec humanité et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, dont notamment la séparation des prévenus et des condamnés, la séparation des jeunes prévenus des adultes et impose dans une certaine mesure aux Etats parties, la politique pénitentiaire d'amendement et de réinsertion sociale des délinquants.

Actuellement seules deux maisons de détention sont dans les normes avec le contenu de cette disposition.

## **II 1. 3 LES CONVENTIONS DE GENEVES DE 1949.**

### **II 1.3.1 LA CONVENTION EN MINIATURE**

**L'article 3 commun aux quatre conventions de Genève applicables dans les conflits armés internationaux et non internationaux tire cette qualification dans son propre contenu.**

Elle stipule qu'en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, chacune des parties au conflit doit traiter en toute circonstance et humanité sans aucune distinction basée sur la race , la couleur , la religion ou la croyance , le sexe , la naissance, la fortune etc... toute personne qui ne participe pas aux hostilités ou les forces armées qui ont déposé les armes ou des personnes qui ont été mis hors de combat pour des raisons de maladie, blessure, de détention ou autres.

Elle interdit pour toute ces catégories, les atteintes portées à la vie et l'intégrité corporelle, les prises d'otages, les atteintes à la dignité des personnes, les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans jugement préalable rendu par un tribunal compétent où toutes les garanties judiciaires ont été assurées.

#### **II.1.3.2. LES ARTICLES 13, 16 ET 17 DE LA CONVENTION DE GENEVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE.**

Toutes ces dispositions consacrent respectivement en résumé, le traitement avec humanité des prisonniers de guerre, le principe d'égalité de traitement à l'égard des prisonniers de guerre et l'interdiction de la torture physique ou morale pendant l'interrogatoire du prisonnier.

#### **II.1.3.3. LES ARTICLES 32 , 33 , 34 et 49 DE LA CONVENTION DE GENEVE RELATIVE A LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE.**

L'article 32 interdit pour les parties contractantes, l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir, le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques et également les brutalités qu'elles soient d'agents civils ou d'agents militaires.

L'article 33 interdit les peines collectives et tout autre forme d'intimidation ou de terrorisme ainsi que le pillage et représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens .

Tandis que l'article 34 interdit la prise d'otages.

L'article 49 interdit les transferts forcés, les déportations des personnes protégées et définit les mesures d'accompagnement aux transferts et évacuations sous l'emprise de la puissance ennemie lesquels sont basés sur le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

## **II 2 LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX SPECIFIQUES**

### **II 2 .1 LA DÉCLARATION SUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENT CRUEL , INHUMAIN OU DÉGRADANT.**

*Adoptée par l'assemblée générale des nations unies, par la résolution 3452 (xxx) du 09 décembre 1975.*

D'un contenu d'une douzaine de dispositions, la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture qui a précédé la convention des Nations Unie contre la torture s'est surtout focalisé sur la définition de la torture que je vous ai déjà donné.

Elle évoque également la particularité de cette norme contre la torture en tant que droit non **dérogeable** même dans les **circonstances exceptionnelles** telles qu'un

Etat en guerre ou une menace de guerre, l'instabilité intérieure ou tout autre état d'exception qui ne peuvent pas être invoqués pour justifier la torture.

Aux termes de cette déclaration, il a été recommandé aux Etats de tenir compte de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradant pendant **la formation du personnel chargé de l'application des lois** et celles des autres agents de la fonction publique qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de liberté.

Elle demande à toute personne prétendue avoir été soumise à la torture ou à d'autres peines cruels, par un agent de la fonction publique ou à son instigation de porter plainte devant les autorités compétentes. Que l'auteur présumé fait l'objet de procédures pénales ou disciplinaires. La victime ayant droit de réparation et d'indemnisation.

L'Association Burundaise pour la défense des droits des prisonniers s'est mainte fois exprimée sur cette idée et n'entend pas désarmer sans que ce droit aux victimes d'exactions policières ou d'erreurs judiciaires aient droit effectivement à la réparation et l'indemnisation. J'en saisis également l'opportunité de demander aux participants de s'exprimer sur les points qui constituent à mon avis la clé de voûte du droit international des droits de l'homme dans la prévention et la lutte contre la torture.

*II 2 .2 LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS OU DEGRADANTS  
Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10/12 / 1984.*

S'inspirant du contenu de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, ainsi que des quatre conventions de Genève, elle est le premier traité international ayant force contraignante aux pays l'ayant ratifié.

Son contenu est réparti en trois parties. La première concerne la définition de la torture que nous avons déjà mentionnée dans l'introduction de cet exposé, Elle contient également les engagements de l'état se rapportant aux mesures législatives, administratives et judiciaires pour empêcher que des actes de tortures soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

Des engagements au non refoulement d'une personne vers un autre Etat où le risque d'être soumis à la torture est évident.

En veillant à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal.

Assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction, le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause.

Les Etats parties doivent s'engager à garantir dans leur système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement ( par rapport aux conséquences physiques qu'ont entraîné ces actes)et de manière adéquate y compris sa réadaptation la plus complète.

En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture , les ayants causes ont droit à indemnisation.

Je voudrais interpeller particulièrement les Parlementaires membres de la Ligue Burundaise Contre la Torture et aux membres de réfléchir d'une façon très approfondie pour que cette disposition soit intégrée de façon très claire, dans l'arsenal juridique burundais.

Car sans droit de réparation ou d'indemnisation des victimes , nous n'aurions accompli que partiellement notre mission. Une recommandation orientée vers la garantie au droit de réparation et les mécanismes à créer pour le rendre effectif s'avèrent indispensables.

**La deuxième partie établit le mécanisme de surveillance de la Convention qui est le Comité contre la torture. Elle définit les modalités d'élection du comité et de son bureau.**

**Elus au scrutin secret sur une liste des candidats désigné par les Etats parties, le comité est composé de dix experts et élu pour une période de quatre ans.**

Le mandat des membres du bureau du comité est de deux ans renouvelable.

Lorsqu'un membre du comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au comité , l'état partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au comité pour la partie du mandat restant à courir.

La deuxième partie définit les différentes fonctions du comité contre la torture qui se résume dans le fait de veiller à ce que les Etats respectent leurs obligations dans le cadre de la Convention pour prévenir et combattre la torture.

Même si je dois y revenir , je ne manquerais pas de souligner l'importance des dispositions de l'article 21 de ladite convention qui met en évidence la relation entre les Etats partie lorsqu'un d'eux n'applique pas les dispositions de la Convention.

La reconnaissance à tout moment de la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications s'impose pour qu'un des Etats partie qui prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention, puisse faire une communication au comité.

De même l'article 22 de la présente convention suscite un intérêt particulier surtout que le Burundi n'a pas encore reconnu par déclaration la compétence du comité de recevoir et d'examiner des communications présentées par d'autres états ou des nationaux prétendues victimes des violations portant atteinte à leur intégrité physique.

La troisième partie explique les modalités de signature, de ratification et d'adhésion à la présente convention. Elle indique pour les Etats ayant ratifié la convention, les modalités de proposition d'amendement à la convention et le lieu de dépôt de ces propositions qui est toujours dans ce cadre le Secrétariat général de l'organisation des Nations Unies. Elle indique également les langues officielles dans lesquelles la convention est traduite, qui sont l'Anglais , l'Arabe , le Chinois, l'Espagnol , le Français et le Russe.

## II 2 3 LE CODE DE CONDUITE POUR LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS

**Elaboré en 1975 par le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé quatre ans plus tard par la Résolution n°34 /179 du 17 /12/1979, le code de conduite pour les responsables de l'application des lois pose un ensemble de normes visant au respect des droits de l'homme par les Responsables de l'application des lois.**

Elle interdit formellement la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants en toutes circonstances, même dans les situations exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale.

Cette disposition stipule qu'aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'énumérées dans le paragraphe précédent.

Cet acte constitue un outrage à la dignité humaine et doit être condamné une négation aux buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

L'expression « peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants » n'a pas été définie par l'Assemblée générale, mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental.

### II . 3. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX ET GENERAUX

#### *II. 3. 1. LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME*

Signée à Rome le 4 janvier 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est le premier traité international dans le domaine des droits de l'homme qui ait créé des obligations à l'égard des Etats et accordé aux particuliers un droit de requête.

La Convention accorde aux Etats parties la possibilité de déroger à certains droits en cas de guerre ou autres danger public grave menaçant la vie de la nation. Mais ceci ne concerne pas les droits intangibles que le droit à la vie , l'interdiction de la torture et de l'esclavage ainsi que la non-rétroactivité des lois.

C'est donc aux termes de l'article 3 de la Convention qui stipule que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni a des peines ou traitement cruels , inhumains et dégradants. »

### ***II 3.2 LA CONVENTION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME.***

La Convention américaine des droits de l'homme dit : Pacte de San José de Costarica a été adoptée à la Conférence de San José le 22 /11 / 1969 et entré en vigueur le 18 /juillet /1978.

Elle garantit au même titre que la CEDH ou CSDHLF, le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sécurité, la liberté de conscience et de religion, la liberté de pensée et d'expression et énonce le droit à un procès équitable.

Elle admet également qu'en cas de guerre , de danger public ou de toute autre situation de crise , la suspension de certains droits à l'exception du droit à l'intégrité physique ayant trait au droit à la vie et à la prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ; de l'interdiction de l'esclavage et la non rétroactivité des lois qui constituent des droits indérogeables.

Quelles sont donc les droits que consacrent la convention aux termes de l'article 5 ? Il s'agit du droit au respect de l'intégrité physique, psychique et moral de la personne ; le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit de toute personne privée de liberté d'être avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

Le droit aux prévenus d'être séparés des condamnés, avec un régime approprié à leur condition de non condamnés,

Les peines privatives de liberté doivent avoir pour but essentiel, l'amendement et le reclassement social des condamnés.

Au regard de la manière dont étaient traités les détenus dans le milieu carcéral, il me semble que cet aspect qui revêt toute une politique pénitentiaire n'existait pas.

### II 3 .3 LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Adoptée par l'Assemblée de l'OUA réunie à Nairobi au Kenya en date du 28 juin 1981, la Charte Africaine des droits de l'homme est entrée en vigueur 5 ans plus tard, le 21 octobre 1986. Comme tous les autres traités régionaux, elle se présente comme tous les autres traités contraignant pour les Etats qui les ratifient.

Dans la première partie de la Charte se sont les droits à la vie, la prohibition de la torture, et autres peines et traitements cruels inhumains et dégradants, l'interdiction des arrestations et détentions arbitraires, le droit au procès équitable et la liberté de conscience, d'expression, d'association et de réunion, qui y sont garantis.

Tandis que les droits des peuples incluent le droit à l'autodétermination et au développement.

C'est donc l'article 5 de la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples qui interdit la torture sous toutes ses formes à savoir la torture physique et psychologique, les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants. Ainsi que les formes d'exploitation et d'aviissement de l'homme dont l'esclavage et la traite des personnes.

Elle garantit à tout individu le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Contrairement à tous les autres relatifs à la protection des droits de l'homme dans le monde qui admettent la limitation ou la suspension des droits ou libertés dans des circonstances de danger public exceptionnel, ou d'état d'urgence, mais qui indiquent les restrictions qui ne sont pas admissibles lesquelles concernent généralement le droit à la vie, l'interdiction de la torture ou de l'esclavage et la non rétroactivité des lois ; la Charte Africaine ne reconnaît pas le principe d'intangibilité de ces droits.

### **II 3.4 LA DECLARATION ISLAMIQUE DES DROITS DE L'HOMME.**

Il s'agit d'un texte qui marque l'évolution des pays islamiques en matière de protection des droits de l'homme, malgré certaines pratiques comme la lapidation de la femme adultère et la section des mains des voleurs dans certains pays islamiques, ils sont parvenu à élaborer ce texte qui stipule en son article 7.

Je cite : « *Aucun individu ne doit subir de torture mentale ou physique, ni de dégradation, ni de menace, de préjudice envers lui ou quiconque lui est apparenté ou cher, ni d'extorsion d'aveu d'un crime, ni de contrainte pour accepter un acte préjudiciable à ses intérêts* ».

### **II . 4. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX**

Comme le continent africain ne dispose pas encore d'instrument juridique régional spécifique pour la prévention et la lutte contre la torture, Je ne manquerais de souligner que sur le plan national, le Burundi a intégré cette norme contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants dans l'acte constitutionnel de transition et le nouveau code de procédure pénale en vigueur depuis janvier 2000.

Il est partie également à certains instruments juridiques internationaux qui consacrent la prohibition de la torture, comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, reprise dans son intégralité dans les diverses constitutions du Burundi depuis 1962 jusqu'à la loi fondamentale qui régit les institutions nationale du moment.

Il est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le décret-loi n°1/009 du 14 mars 1990. ;

à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifié par le décret-loi n°1/29 du 28 juillet 1989,

à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitement cruels , inhumains et dégradant ratifié par le décret-loi n°1/47 du 31/12/1992 ;  
aux protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12/8/1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux ( protocole I) et non internationaux ( protocole II ) ratifié respectivement par les décret-lois n°1/002 et 1/003 du 6 janvier 1993.

### **EN CONCLUSION**

Loin d'être exhaustif quant à l'effectif des instruments juridiques qui prohibent la torture, la présence de cette norme contre la torture dans plusieurs textes internationaux et autres documents de portée internationale, montre à quel point elle est devenue un sujet de préoccupation internationale même titre qu'au niveau des Etats en tant que norme coutumière du fait de la présence de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949. Qui est une sorte de codification de la coutume internationale.



La prohibition de la torture et des peines cruelles fait partie d'une catégorie de droits tout à fait particulier en droit international des droits de l'homme. il s'agit d'un droit non dérogeable c'est à dire que les Etats ne peuvent jamais suspendre ce droit même en période guerre ou de crise interne. C'est une norme qui fait partie du noyau dur des droits de l'homme. Une autre particularité est que les réserves à cette disposition sont défendues.

